

R. c. Rémillard, 2009 MBCA 112 (le 23 novembre 2009)

En 2005, dans l'affaire *Rémillard*¹, la Cour provinciale du Manitoba se prononce sur l'étendue des obligations linguistiques du Service de police de la Ville de Winnipeg lorsqu'il donne aux résidents de la zone désignée de Riel des avis de contravention au *Code de la route*.

La Cour conclut que la Ville n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour remplir ses obligations. Les demandeurs ont gain de cause en première instance. Le ministère public décide de porter l'affaire en appel.

Devant la Cour d'appel, les intimés demandent que l'instance se déroule en français et que les juges soient en mesure de comprendre sans l'aide d'interprète. En novembre 2006, la demande est refusée en dépit des dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En juin 2007, les intimés déposent un avis de motion et un avis de question constitutionnelle portant sur le droit au bilinguisme devant les tribunaux du Manitoba.

En novembre 2007, le juge en chef du Manitoba, Richard J. Scott, accède à la demande des intimés. Il indique que la formation de juges qui tranchera l'affaire découlant de l'avis d'appel déposé en juillet 2005 sur la question de fond sera composée de juges qui comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'interprétation ou de traduction.²

Le 23 novembre 2009, la Cour d'appel se prononce sur la question de fond qu'elle définit comme étant « la nature et la portée du principe de l'égalité linguistique en ce qui concerne la prestation de services par la Ville de Winnipeg dans la zone désignée bilingue de Riel ». (au par. 2)

Selon la preuve, les intimés ont tous reçu des avis d'infraction pour excès de vitesse. Le texte préimprimé de ces avis d'infractions était en français et en anglais. Toutefois, plusieurs cases avaient été remplies uniquement en anglais par un agent de la paix. Parmi les renseignements qu'on retrouve dans les cases susmentionnées, citons la date et l'heure de l'infraction, les détails propres à l'infraction, la description du véhicule et les dates de délivrance de l'avis et d'échéance pour le paiement de l'amende.

La Cour entreprend son analyse en signalant que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte puisque l'appel porte sur des erreurs de droit ou des excès de compétence.

¹ *R. c. Rémillard*, (2005), 199 Man.R. (2d) 6 (le juge Joyal).

² Il est intéressant de noter qu'en novembre 2007, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale du Manitoba ont adopté des directives administratives en vue de faciliter la mise au rôle des causes où il faut assurer la présence d'un juge francophone et l'interprétation en français à l'audience.

Le ministère public tente d'abord d'établir une distinction entre les agents de police et les autres employés de la Ville qui offrent des services municipaux. Selon son procureur, la délivrance d'un avis d'infraction ne constitue pas un « service » au sens de la *Charte de la Ville de Winnipeg*. La Cour d'appel rejette cette prétention au motif qu'elle a été soulevée pour la première fois en appel.

Le ministère public soutient ensuite que le juge de première instance n'avait pas la compétence voulue pour annuler les avis d'infractions et que les intimés n'avaient qu'un seul recours en vertu de l'article 463 de la *Charte* : le dépôt d'une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville. La Cour note que le recours prévu à l'article 463 n'est aucunement exclusif, que la *Loi sur les poursuites sommaires* prévoit plusieurs mesures de redressement et qu'un juge de la Cour provinciale peut toujours annuler un avis d'infraction « lorsque les circonstances le justifient ». (au par. 40)

Afin de parer à l'éventualité où l'argument susmentionné serait rejeté, le ministère public a aussi prétendu que le juge de première instance aurait dû simplement modifier les avis d'infraction puisqu'il s'agissait d'un cas de « vice de forme » tel qu'énoncé à l'al. 601(3)(c) du *Code criminel*.

Selon la Cour d'appel, le juge « aurait pu modifier les Avis d'infraction en y ajoutant les renseignements pertinents en français et en accordant un ajournement aux intimés. Comme le juge n'a pas modifié les Avis d'infraction, le ministère public prétend que le juge a erré en droit ». (au par. 44)

Toutefois, la Cour d'appel souligne d'une part que le ministère public a omis de demander au juge de première instance de modifier les avis d'infraction et d'autre part que la décision de modifier ou non les avis d'infraction relève de la discrétion du juge. La Cour insiste alors sur le contexte particulier de cette affaire soit « la mesure de redressement appropriée pour le non-respect d'une obligation linguistique ». (au par. 46) Après avoir passé en revue la jurisprudence et les principes applicables, la Cour conclut que la décision du juge d'annuler les avis d'infraction respecte le critère de la décision correcte.

La Cour note que le principe de l'égalité réelle en matière de droits linguistiques et les obligations qui en découlent ne peuvent être dilués du simple fait que la Ville a fait des efforts pour fournir des services en français.

En conclusion, la Cour affirme que :

si le juge avait simplement modifié les Avis d'infraction, il aurait de ce fait reconnu que les obligations linguistiques de la Ville envers les résidents de Riel ne constituaient qu'un accommodement et que les manquements seraient tolérés. Une telle décision minerait les droits linguistiques des résidents de Riel et diminuerait l'importance des obligations linguistiques de la Ville.

Cela dit, étant donné la disposition qui limite les obligations de la Ville retrouvée à l'art. 452(3), je considère que la portée de la décision en l'espèce doit être circonscrite à la situation de fait étayée par la preuve. En conséquence, cette décision doit se restreindre selon moi aux avis d'infraction remis aux résidents de la zone désignée de Riel, et établis sous les régimes de la Loi sur les poursuites sommaires et du Code de la route dans le cadre du système de saisie d'images. (aux par. 56-57)